



PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Etude de réouverture de la Divette dans sa traversée de Lassigny

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 15 mai 2017 par lequel le Président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Divette et de ses affluents sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'étude de réouverture de la Divette dans sa traversée de Lassigny ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par les opérations précitées ;

Vu le plan de la zone d'étude ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Divette et de ses affluents, ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'étude et situées sur le territoire de la commune de Lassigny et notamment sur la rue des Senteurs, la rue du Pissot, la rue du Val, la rue du Rhonel, la rue de la Basse Ville, le Chemin du Pré Vert, la rue de la Tour Rolland et la rue Baltazar en vue de réaliser des levés topographiques afin de faire une modélisation hydraulique sur la commune de Lassigny.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.



- 1 -

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Divette et de ses affluents ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de Lassigny est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Divette et de ses affluents. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune concernée.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de Lassigny et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 22 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Blaise GOURTAY

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant modification des statuts
de la Communauté de communes des Deux Vallées
suite aux modifications introduites par la loi portant nouvelle
organisation territoriale de la République du 7 août 2015

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 décembre 1995 portant création de la communauté de communes des Deux Vallées ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a proposé la mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec la loi NOTRe ;

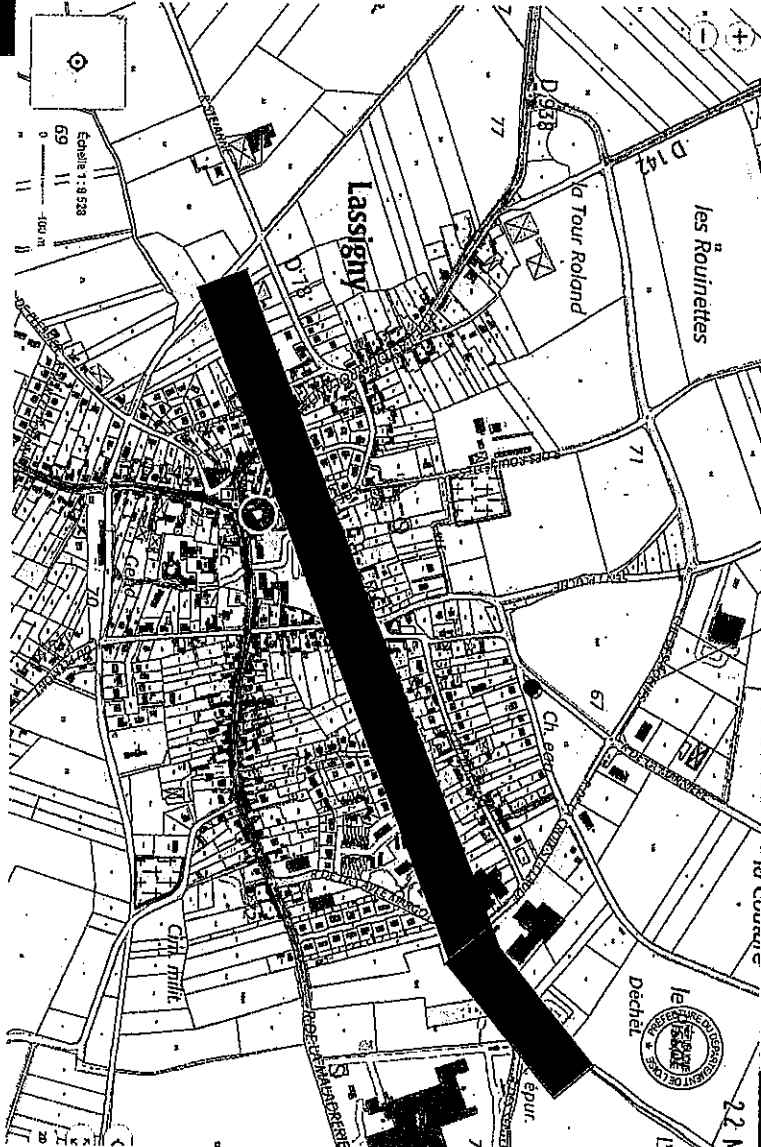
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Chiry-Ourcamp, Longueil-Annel, Montmacq, Pimprez et Thourotte approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;



Zone concernée par le levé topographique



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

22 MAI 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'attaché Chef de Bureau,

SON DONNEZ

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Les compétences de la communauté de communes des Deux Vallées sont modifiées ainsi qu'il suit :

Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2018.

Compétences optionnelles

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie d'intérêt communautaire :
 - Prévention et gestion des risques
 - Information et éducation sur l'environnement
 - Financement d'opérations de dératisation et de lutte contre les nuisibles sur l'ensemble de la communauté ;
- Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

En matière de la politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives

- Compétences diverses
 - Versement du contingent incendie au SDIS
 - Etude et mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC)
 - L'enseignement avec les collèges de Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte

(Participation aux frais de fonctionnement des équipements sportifs, financement du transport vers la piscine, achat de fournitures scolaires, subvention aux associations (FSE, UNSS), achat de matériel pédagogique) ;
- Autres
 - Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre sur le territoire communautaire de la charte d'aménagement et de développement durable du territoire de Sources et Vallées.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes des Deux Vallées et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 Mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Blaise GOURTAY



STATUT COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES

ARTICLE 1 : CREATION

En application des articles L167.1 et suivants du Code des Communes, il est formé sur le canton de Ribécourt, une Communauté de Communes réunissant les communes de BAILLY, CAMBRONNE Les RIBECOURT, CHEVINCOURT, CHIRY OURSCAMP, LONGUEIL-ANNEL, MACHEMONT, MAREST sur MATZ, MELICOCQ, MONTMACQ, PIMPRESZ, LE PLESSIS BRION, RIBECOURT-DRESLINCOURT, SAINT LEGER AUX BOIS, THOUROTTE, TRACY LE VAL, VANDELICOURT. Toute autre commune volontaire pourra adhérer à la Communauté de communes, conformément à l'article L.163.15.

Cette Communauté de Communes est appelée « Communauté de Communes des deux Vallées »

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé au : 9 rue du maréchal Juin à THOUROTTE (60150). Il pourra être transféré sur décision du Conseil Communautaire, confirmée par la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des Communes adhérentes.

ARTICLE 4 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1) AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- 2) ACTION DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;

3) AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DÉFINIS AUX 1° À 3° DU II DE L'ARTICLE 1ER DE LA LOI N° 2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE À L'ACCUEIL ET À L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE;

4) COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES ;

5) GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018

COMPETENCES OPTIONNELLES

6) PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

6-1 Prévention et gestion des risques :

6-2 Information et éducation sur l'environnement.

6-3 Financement d'opérations de dératisation et de lutte contre les nuisibles sur l'ensemble de la communauté.

7) POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'actions définies dans le contrat de ville.

8) CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

9) CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

10) ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

COMPETENCES FACULTATIVES

11- COMPETENCES DIVERSES

11-1 Versement du contingent incendie au SDIS.

11-2 Etude et mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

11-3 L'enseignement avec les collègues de Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte.

(Participation aux frais de fonctionnement des équipements sportifs, financement du transport vers la piscine, achat de fourniture scolaires, subvention aux associations (FSE, UNSS), achat de matériel pédagogique)

12) AUTRES

12-1 Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre sur le territoire communautaire de la charte d'aménagement et de développement durable du territoire de Sources et vallées.

ARTICLE 5 ADMINISTRATION Conseil et bureau

La composition du conseil communautaire de la Communauté de communes des deux vallées, corrélativement au renouvellement général des conseils municipaux de 2014, est, sur accord des conseils municipaux, fixée ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de sièges communautaires
Bailly	1
Cambronne les Ribécourt	4
Chevincourt	1
Chiry-Ourscamp	2
Le Plessis Brion	3
Longueil-Annel	4
Machemont	1
Marest sur Matz	1
Mellicocq	1
Montmacq	2
Pimprez	1
Ribécourt-Dreslincourt	7
Saint léger aux bois	1
Thourotte	8
Tracy le Val	2
Vandélicourt	1
Total	40

Conformément aux articles L167.5 et L163.13 du Code des communes, la Communauté de communes élit un bureau composé de 14 membres d'un président et de 7 Vice-Présidents.

ARTICLE 6 : RECETTES

Les recettes de la communauté de communes proviennent :

- des recettes fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du Code Général des impôts
- des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et Locales, ainsi que tout autre organisme
- de la Dotation Globale de Fonctionnement, de la Dotation Globale d'Équipement, du Fonds de compensation de T.V.A
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés
- des revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté de Communes
- des dons et legs éventuels

ARTICLE 7 DELIBERATION DES COMMUNES

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux, décidant de la création de la Communauté de Communes des deux Vallées.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 23 MAI 2017

portant modification des statuts de la Communauté de communes des Deux Vallées

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY



Préfecture de l'Oise

PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté modifiant l'habilitation de l'établissement « Services Funéraires Capel »
situé à Pont-Sainte-Maxence à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2013-60-05

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté n° 2013-60-05 du 31 mars 2015 renouvelant l'habilitation de l'établissement secondaire « Services Funéraires Capel » co-géré par M. Bertrand Capel et Mme Stéphanie Capel, sis 23 avenue Jean Jaurès à Pont-Sainte-Maxence jusqu'au 27 mai 2021, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres ;

Vu le courrier en date du 17 mars 2017 par lequel M. Bertrand Capel, co-gérant des établissements « Services Funéraires Capel » indique une modification sur les activités d'habilitations funéraires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement situé 23 avenue Jean Jaurès à Pont-Sainte-Maxence, exploité par M. Bertrand Capel et Mme Stéphanie Capel, est habilité jusqu'au 27 mai 2021 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

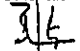
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Bertrand Capel, co-gérant de l'établissement « Services Funéraires Capel ».

Fait à Beauvais, le 12 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Blaise GOURTAY







PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/31)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Saloua Bouchama, agissant pour le compte de la société « S'Business Consulting » en qualité de présidente de la Sasu S'Business Consulting, située 326 rue Henri Becquerel – Zone Phil'Ing – bâtiment C7 à Chambly, reçu le 6 avril 2017 ;

Vu la déclaration de Mme Saloua Bouchama, présidente de la Sasu « S'Business Consulting », en date du 17 février 2017 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Mme Saloua Bouchama, présidente de la Sasu « S'Business Consulting », en date du 17 février 2017 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société « S'Business Consulting » dispose d'un établissement principal sis 326 rue Henri Becquerel – Zone Phil'Ing – bâtiment C7 – 60230 CHAMBLY ;

Considérant que la société « S'Business Consulting » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicile ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce,

- à son siège sis : 326 rue Henri Becquerel – zone Phil'Ing – bâtiment C7 – 60230 CHAMBLY ;

A R R E T E :

Article 1 : La société « S'Business Consulting » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La société « S'Business Consulting » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :
- l'établissement principal sis 326 rue Henri Becquerel – zone Phil'Ing – bâtiment C7 – 60230 CHAMBLY.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et à la présidente de la société.

Fait à Beauvais, le 18 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE

ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet de l'Oise et le Maire de Chambly, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Senlis, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux articles L.512-4 au L.512-7 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale ; le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétente.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- délinquance de proximité
- cambriolages
- vols automobiles

Acte télétransmis à la
Sous-Préfecture de Senlis (60)
Le : 11 JAN. 2017

-15-

TITRE Ier
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I - Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux, des parcs publics et des chemins ruraux.

Article 3

I - La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves : Ecoles Conti - Salengro - Lahille - Camus - Declémy et régulièrement l'Ecole Triolet et le collège Jacques Prévert

II - La police municipale assure une médiation entre particuliers par l'intermédiaire du Bureau d'Aide aux Doléances des Administrés (BADA)

III - La police municipale contribue conjointement avec la gendarmerie aux dispositifs :

- de sensibilisation des citoyens :
 - opération « Tranquillité Vacances »
 - opération « Tranquillité Séniors »
 - opération « Prévention Routière » notamment auprès des Collégiens et des Ecoliers
- de participation citoyenne :
 - opération Voisins Vigilants
- de l'application du Plan Vigipirate et de l'Etat d'Urgence
 - opération anti-délinquance

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le samedi matin (marché hebdomadaire) ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment le Bols Hourdy, la fête communale et les brocantes.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Acte télétransmis à la
Sous-Préfecture de Senlis (60)
Le : 11 JAN. 2017

16

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance de l'ensemble de la ville dans les créneaux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 (en période d'effectif complet)
- et le samedi de 9h00 à 17h30 / samedi 8h00 à 12h00

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : réunion hebdomadaire (le mercredi matin) dans le cadre de la ZSP.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Acte télétransmis à la
Sous-Préfecture de Senlis (60)
Le : 11 JAN. 2017

-17-

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Acte télétransmis à la
Sous-Préfecture de Senlis (60)
Le : 11 JAN. 2017

-18-

TITRE II
COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet de l'Oise et le Maire de Chambly conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Chambly et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition;
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : internet et téléphone.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;
- de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention (à préciser) ;
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Chambly a renforcé l'action de la police municipale par le recrutement des agents suivants :

- 1 brigadier chef principal

- 1 brigadier
 - 4 agents de prévention urbaine
- qui viennent s'ajouter à un chef de service principal de 2^{ème} classe et à un agent de surveillance de la voie publique.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre pourra éventuellement impliquer l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Chambly a renforcé l'action de la police municipale par le recrutement des agents suivants :

- 1 brigadier chef principal

-19

Acte télétransmis à la
Sous-Préfecture de Senlis (60)
Le 11 JAN. 2017

-2

Acte télétransmis à la
Sous-Préfecture de Senlis (60)
Le : 11 JAN. 2017

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Chambly et le Préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

18 MAI 2017

Fait à Chambly, le

Le Maire,

David LAZARUS

Le Préfet,

Didier MARTIN

Acte déposé et transmis à la
Sous-Préfecture de Senlis (60)
Le : 11 JAN. 2017



PREFECTURE DE L'OISE

Sous-préfecture de Senlis
Bureau des collectivités locales

Arrêté portant liquidation du Syndicat intercommunal des collèges de Senlis (SICES)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 33 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 décembre 1970 portant création du syndicat intercommunal des collèges de Senlis (SICES) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de l'Oise ;

Vu les notifications d'intention de dissoudre le SICES adressées par le représentant de l'Etat dans le département par courrier daté du 18 avril 2016 au président du syndicat afin de recueillir l'avis du comité syndical ainsi qu'aux maires de chacune des communes membres du syndicat afin de recueillir l'accord des conseils municipaux ;

Vu les accords émis sur l'intention de dissoudre le SICES par le comité syndical (30/11/2016) et par les conseils municipaux des communes de Apremont (24/02/2017), Aumont-en-Halatte (23/01/2017), Avilly-Saint-Léonard (28/06/2017), Borest (20/02/2017), Chamant (11/03/2017), La Chapelle-en-Serval (15/12/2016), Courteuil (11/02/2017), Montepilloy (28/10/2016), Ognon (24/02/2017), Plailly (12/12/2016), Pontarmé (23/01/2017), Raray (04/02/2017), Senlis (08/12/2016) ;

Vu les avis défavorables de dissoudre le SICES par les conseils municipaux des communes de Fontaine-Chaalis (23/01/2017), Montflognon (10/02/2017), Rully (13/12/2016), Thiers-sur-Thève (18/01/2017) et Villers-Saint-Frambourg (08/12/2016) ;

Vu les délibérations actant l'abstention des conseils municipaux de Mont-l'Éveque (23/01/2017) et Mortefontaine (13/01/2017) ;

Vu l'absence de délibération valant avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Barbery et Orry-la-Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 portant nomination de Monsieur Alexandre DONZE, liquidateur du SICES ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu du tableau de répartition de l'actif et du passif établi au 31 mai 2017 et de l'état de l'actif fournis par le liquidateur, de procéder à la clôture définitive des comptes du SICES ;

Sur proposition du Sous-préfet de Senlis ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal des Collèges de Senlis (SICES) est liquidé.

Article 2 : Les comptes du SICES sont arrêtés conformément aux tableaux de répartition de l'actif et du passif au 31 mai 2017 et de l'état de l'actif joints au présent arrêté (annexe 1 et 2).

Article 3 : Au vu des tableaux susvisés, la commune de Senlis est appelée à corriger ses résultats de la reprise des résultats du syndicat dissous, par délibération budgétaire.

Article 4 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté portant nomination de M. DONZE Alexandre en qualité de liquidateur, la dette du SICES à l'égard du conseil départemental est reprise par la commune de Senlis. Cette dette d'un montant de 230 107,48 euros portant sur les travaux de réhabilitation du collège de la Chapelle-en-Serval sera payée suivant les mêmes conditions que celles prévues au profit du SICES le 23 juillet 1998.

Article 5 : L'ensemble des biens meubles et immeubles sont remis à la ville de Senlis sans contrepartie financière.

Article 6 : Les dépenses de personnel sont reprises par la ville de Senlis.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le Maire de la ville de Senlis et le président du SICES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Senlis, le 31 mai 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
le Sous-préfet de Senlis


Francis CLORIS

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département de l'Oise, 1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier - CS 81 114 - 80011 Amiens cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois

Actif

Annexe 2 ETAT de l'Actif du SICES

COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION	DATE ACQUISITION	Valeur Brute	Valeur nette comptable
2118	2118/1971/2	PARCELLES A 116 ET 117	05/10/1971	37281,6	37281,6
21318	1974/21318/1	GYMNASE DES PRES	01/0/1974	536455,15	536455,15
21318	1996/21318/1	TRAVAUX DE BARDAGE	01/12/1996	100241,15	100241,15
				636696,3	636696,3
2151	1974/2151/1	VOIRIES D ACCES GYMNASSE DES PRES	01/01/1974	80347	80347
2158	2008/2158	PANIER DE BASKET	01/001/2008	8887,8	8887,8
2183	90000087750521	MIGRATION COMPTE 2183	06/10/2008	52266,13	52266,13
2184	90000087750621	MIGRATION COMPTE 2184	06/10/2008	64,2	64,2
2188	2011/2188-01	TAPIS DE SPORTS	13/09/2011	4162,8	0
2188	2013/1	35 TAPIS D EVOLUTION DE SOPORT 200		3736	0
2188	2013/2188-001	DEFIBRILATEUR GYMNASSE VILLEVERT	19/02/2013	1465,9	0
2188	21015/1SICES	F/1127 DU 13/07/2015 FI 15-00036-AU	07/08/2015	6790,63	5658,86
				16155,93	5658,86



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Bilan liquidation

44361	0	0
447	0	0
46711	0	0
46721	0	0
47138	0	0
471412	0	0
4718	0	0
515	42319,12	0
580	0	0
0	5693671,45	5693671,45

Dette Hors bilan : travaux de réhabilitation du collège de la Chapelle en Serval

montant restant dû	230 107,48 €
date de fin	2020
annuité	57 526,87 €
collectivité débitrice	ville de SENLIS

résultats de clôture du SICES suivant liquidation définitive

	2016	2017	solde liquidation
investissement	1131,77	1113,93	2245,7
fonctionnement	69785,16	-29711,74	40073,42
		cumulé	42319,12

Page 2

25-

Direction départementale
des Territoires

Arrêté portant composition de la commission consultative de l'environnement de
l'aérodrome de Beauvais-Tillé

LE PREFET DE L'OISE
chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et R.571-70 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2005 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé, présidée par le Préfet de l'Oise ou son représentant, est composée comme suit :

1°) huit représentants des professions aéronautiques, à raison de :

- a) deux représentants du personnel exerçant leur activité sur l'aéroport sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ,
- b) trois représentants de la société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais (SAGEB)
- c) deux représentants des compagnies aériennes dont :
 - 1 représentant de RYANAIR
 - 1 représentant de WIZZAIR
- d) un représentant des aéroclubs et des usagers indépendants

26-

2°) huit représentants des collectivités territoriales répartis comme suit :

- a) six représentants de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, établissement public de coopération intercommunale visé à l'article R 571-13-I-2°-a du code de l'environnement,
- b) un représentant du conseil départemental,
- c) un représentant du conseil régional,

3°) huit représentants des associations de riverains et de protection de l'environnement dont :

- a) deux représentants du ROSO,
- b) deux représentants de l'ACNAT,
- c) deux représentants de Réflexion Action,
- d) deux représentants de l'ADERA,

ARTICLE 2 :

Un nouvel arrêté fixera la liste nominative des membres titulaires et suppléants de la commission.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé.

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le délégué régional de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 07 AVR. 2017

Le Préfet



Didier MARTIN